



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2026 /94
ACCORDANT AUTORISATION DE PASSAGE de la 48^{ème}
RONDE DE L'ISARD
& PORTANT SUR L'USAGE EXCLUSIF DE LA CHAUSSEE
AVEC INTERDICTION DE CIRCULER
ET DE STATIONNER DANS LE CADRE DE LA COURSE
CYCLISTE

Mercredi 20 mai 2026

La Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 et L2213-6 ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article R331-11 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R411-30 ; R411-31 et R414-3-1 et R.417-10 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain PROMÉ, Président de l'Association « RONDE DE L'ISARD » aux fins d'organiser la 48^{ème} édition de la Ronde de l'Isard avec une étape prévue le 20 mai 2026 sur la commune de Gramat ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive sus visée va emprunter des sections de routes départementales et de chemins communaux et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tout risque pour les usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le 20 mai 2026 de 13H15 à 14H00 la circulation sera interdite sur les voies pour tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation et véhicules de secours :

- rue D807b
- rue D807
- rue D39

Article 2 : Le 20 mai 2026 de 8H à 15H., le stationnement sera interdit sur le parcours de la manifestation sur les voies suivantes :

- rue D807b
- rue D807
- rue D39

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) et à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025/59 en date du 26/03/2026.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gramat.

Article 7 : Conformément à l'article R, 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : La maire de la commune de Gramat, le commandant de groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la préfecture du Lot
- la brigade de gendarmerie de Gramat

Fait à Gramat, le 05 mai 2026,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
SDIS 46 : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

La Maire,



Martine MICHAUX.